

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2015

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE À L'OCTROI DE MER - (N° 2808)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Serville

ARTICLE 5

I. – Après la deuxième occurrence du mot :

« antillais »

supprimer la fin de l'alinéa 3.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes résultants pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 dont il est question à l'article 5 du présent projet de loi institue de facto un marché unique Antilles-Guyane pour la production locale alors que le marché unique antillais est lui prévu expressément par la loi. Cela pose des difficultés dans les rapports entre les différents marchés puisque l'inopposabilité des différentiels aux productions originaires du marché antillais freinent le développement des entreprises guyanaises qui sont victimes de distorsion de concurrence sur leur marché domestique ce qui est contradictoire avec l'objectif du législateur de promouvoir les productions locales. À cela s'ajoute un déséquilibre budgétaire dès lors que le consommateur guyanais doit s'acquitter de taxes à la consommation reversées aux collectivités antillaises pour des produits consommés en Guyane, et ce alors qu'aucun dispositif de reversement n'est prévu entre la Guyane et le marché unique antillais.

Prenant en compte l'étude d'impact jointe au présent projet de loi selon lequel « la disparité des situations des Antilles, d'une part, et de la Guyane, d'autre part, crée, de facto, une situation déséquilibrée, d'autant qu'aucun mécanisme de reversement n'est mis en place », cet amendement

visé donc à supprimer les règles d'échanges dérogatoires prévu par l'article 5 du présent projet de loi afin que soient appliquées des règles d'échange de droit commun entre le marché unique antillais et la Guyane.